



PREFET DU RHÔNE

ARRETE N° 2014 224 - 0001
**PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION, DE
STATIONNEMENT DES BATEAUX DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE TOUS
PRODUITS REÇUS OU FABRIQUÉS SUR LE SITE TOTAL FRANCE DE FEYZIN À CES
APPONTEMENTS**

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement Particulier de Police d'itinéraire «Saône à Grand Gabarit et Rhône» en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD") ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié et complété autorisant et réglementant l'exploitation de la raffinerie de pétrole de Feyzin et ses installations annexes ;

Vu l'arrêté du 17 février 1997 modifié actualisant les dispositions de sécurité applicables aux installations de la raffinerie de Feyzin exploitée par la société Elf Antar France dit « arrêté cadre sécurité » ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié imposant des prescriptions complémentaires à la société Total France – Raffinerie de Feyzin (dit arrêté-cadre « rejets » réglementant les risques chroniques liées à la raffinerie) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 autorisant la société Total France à se substituer à la société Total Raffinage Marketing pour l'exploitation de la raffinerie de Feyzin ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé ;

Considérant qu'il existe des appontements du PK 8,446 au PK 9,246, en rive gauche du canal de fuite, sur le territoire des communes de Feyzin et Solaise, destinés au chargement et déchargement de tous produits reçus ou fabriqués sur site, et qu'il y a donc lieu, dans ce secteur particulier, de réglementer pour assurer la sûreté de la navigation sur le Rhône ainsi que les conditions de stationnement et de chargement et déchargement de produits ;

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Le présent arrêté définit les conditions de stationnement des bateaux devant effectuer des opérations de chargement et de déchargement de tous produits reçus ou fabriqués sur le site aux appointements Total Raffinage France.

Il fixe également les conditions de navigation de tous les autres bateaux dans la zone citée à l'article 1^{er} ci-dessous.

Article 1^{er} : Champ d'application du règlement

La police et l'exploitation des appointements Total Raffinage France sont régies par les textes législatifs et réglementaires visés ci-dessus et par les dispositions ci-après.

Elles s'appliquent sur le Rhône, en rive gauche, communes de Feyzin et de Solaize, dans une zone comprise entre le PK 8,165 et 10,180.

Article 2 : Conditions de navigation des bateaux en transit

Tous les bateaux en transit devront régler leur vitesse de façon à ne pas créer de remous lorsqu'un bateau est en stationnement à l'appointement. Les conducteurs devront assurer une vigilance particulière et signaler leur arrivée par un signal sonore (deux sons longs).

Cette obligation leur sera indiquée par un panneau B7 (obligation d'émettre un signal sonore) comprenant un cartouche (deux sons longs) implanté aux PK 8,165 et 10,180 et sera à mettre en place et à entretenir par Total Raffinage France.

Article 3 : Stationnement des bateaux – cas général

Seuls les bateaux automoteurs ou les convois poussés affectés au transport de matières dangereuses – produits reçus ou fabriqués sur le site – et agissant pour le compte de la société Total Raffinage France sont admis à stationner dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous aux appointements de ladite société.

Le stationnement, l'arrêt, l'escale (l'amarrage et l'ancrage) de tous les autres bateaux de transport ainsi que des menues embarcations sont interdits de jour comme de nuit dans la zone située à l'aval du PK 8,165 jusqu'au 10,180. Des panneaux A5 (interdiction de stationner du côté de la voie où le signal est placé) placés en rives droite et gauche rappelleront cette interdiction et seront à mettre en place et à entretenir par Total Raffinage France.

Article 4 : Conditions de stationnement des bateaux transportant tous produits reçus ou fabriqués sur le site

Tous les appointements utilisés faisant partie de la raffinerie sont gérés par l'exploitant Total Raffinage France. Le stationnement y est autorisé à l'usage exclusif des bateaux devant effectuer des opérations de chargement et de déchargement pour son compte.

Un panneau A5 (interdiction de stationner du côté de la voie où le signal est placé) et un panneau A7 (interdiction de s'amarrer à la rive du côté de la voie où le signal est placé) seront mis en place sur les appointements et comprendront un cartouche contenant la mention « sauf bateau ou convoi poussé affecté au transport de matières dangereuses ». Cette signalisation sera doublée d'un panneau A9 (interdiction de créer des remous) et sera à mettre en place et à entretenir par Total Raffinage France.

Le stationnement côte à côte, même s'il s'agit de bateaux transportant le même produit est formellement interdit.

Les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses du bateau se feront sous le contrôle d'un opérateur de permanence de l'usine Total Raffinage France, en liaison radio avec les deux membres d'équipages au moins qui devront se trouver à bord du bateau pendant toute la durée de l'opération. Les équipements permettant la liaison radio devront être de type **ATEX (anti-explosif)**.

Ce personnel devra être qualifié et dûment formé pour les tâches qu'il doit effectuer et instruit de la nature des risques présentés par le produit manipulé. Il devra connaître les consignes de sécurité, notamment les mesures à prendre vis-à-vis de la navigation en cas d'accident.

Une surveillance vidéo sera assurée en permanence sur les appontements en cours d'utilisation. Pour les opérations de chargement et de déchargement, les appontements devront être obligatoirement éclairés la nuit et en cas de mauvaises conditions météorologiques pouvant provoquer une diminution de la visibilité (brouillard – pluie – chute de neige notamment). Cet éclairage devra être réglé de manière à ne pas causer de gêne aux navigants.

Avant toute opération de chargement et de déchargement de matières dangereuses, le conducteur du bateau et l'opérateur désigné par l'exploitant Total Raffinage France vérifieront la conformité des dispositions réglementaires prévues par l'ADN (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieures) à partir de la liste de contrôle **ADN ci-jointe**.

Le bateau devra porter, de jour comme de nuit, la signalisation telle que prévue par les règlements en vigueur pour informer les usagers de la présence de matières dangereuses à bord.

Les équipements d'amarrage et de mouillage devront être conformes à la réglementation ADN. Il est rappelé en particulier que l'amarrage des bateaux sera réalisé à l'aide d'amarres disposées en nombre suffisant en regard des contraintes générées par le courant du Rhône, la circulation d'autres bateaux, les effets d'incident ou accident lors du déchargement et chargement. Cet amarrage sera réalisé à l'aide d'amarres non susceptibles de provoquer des étincelles dans la zone de cargaison. Cet amarrage devra permettre de détacher rapidement les bateaux en cas de danger.

Les deux chemins de repli à terre devront être libres d'accès en permanence, et le batelet de sauvetage constituant le troisième moyen de repli sera tenu prêt.

Article 5 : Disposition à prendre en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident survenant pendant une opération de chargement ou de déchargement de matières dangereuses, la navigation devra être interrompue. L'opérateur de l'usine Total Raffinage France de permanence, chargé de suivre les opérations, ordonnera le déclenchement des feux rouges placés sur la berge surmontant un panneau B5 (obligation de s'arrêter au déclenchement du feu rouge), à mettre en place et entretenir par Total Raffinage France aux P.K. 8,165 au PK 10,18 pour interrompre la navigation dès lors qu'il jugera nécessaire.

Il appliquera également l'ensemble des conditions de sécurité qui lui reviennent.

Les conditions d'arrêt et de reprise de la navigation font l'objet de consignes particulières, soumises à l'approbation du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône et du Préfet du Rhône en charge de la police de la navigation après avis de la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire. Elles sont composées des **annexes A, B et C jointes au présent arrêté**.

Article 6 : Lutte contre la pollution

Les usagers des appontements ayant provoqué accidentellement une pollution ou constatant une pollution des terres-pleins ou de la voie d'eau, devront le signaler dans les meilleurs délais à l'exploitant Total Raffinage France, au gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône et au concessionnaire, la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 7 : Infractions aux dispositions du présent arrêté

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements concernant :

- le transport et la manutention des matières dangereuses,
- **les règles générales de la navigation intérieure,**

Article 8 : Affichage des consignes d'exploitations des appontements

Le présent arrêté sera affiché sur les appontements Total Raffinage France afin que les personnes directement concernées par les opérations de chargement et de déchargement puissent en prendre connaissance (exploitant Total Raffinage France, opérateur de permanence, armements fluviaux concernés et équipage de bateaux affectés aux transports).

Article 9 : Agents chargés du contrôle

Indépendamment des agents et officiers de police judiciaire, les agents de Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône sont chargés de vérifier le respect du présent arrêté et de constater, le cas échéant, toute infraction.

Article 10 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera consultable dans la mairie de Feyzin et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de 1^{er} septembre 2014.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral n°1874 portant règlement particulier de police de navigation, de stationnement des bateaux de chargement et déchargement de tous produits reçus ou fabriqués sur le site aux appontements Total France de Feyzin en date du 20 juin 2005

Le préfet du département du Rhône ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau et le gestionnaire de l'appontement, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Application du règlement

Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône, délégué pour la sécurité et la défense,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône,

M. le Directeur de l'usine Total Raffinage France de Feyzin,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Rhône,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,

M. le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône,

M. le Maire de Feyzin,

M. le Maire de Solaize,

M. le Directeur de la COMPAGNIE FLUVIALE DE TRANSPORTS GAZ,

M. le Directeur de la COMPAGNIE FLUVIALE DE TRANSPORTS,

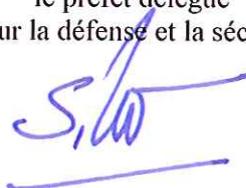
M. le Directeur de la Société RHODANIA,

Mme la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le **12 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Stéphane ROUVÉ